

AVIS N°02/2020

du 07 juillet 2020

Demande d'avis introduite par Le Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative à l'article 6 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA

Le Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par correspondance n° 19/0863/MJ/CAB du 24 septembre 2019, reçue au Greffe le 25 septembre 2019 et inscrite sous le numéro 19DA005, d'une demande d'avis dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente, et au nom de l'Etat du Burkina Faso, une demande d'avis relative à l'article 6 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

La demande d'avis a pour but de connaître la portée exacte de l'article 6 du Règlement aux termes duquel « Les avocats, dans l'exercice de leur profession, bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit.

Ils ne peuvent être entendus, arrêtés ou détenus, sans ordre du Procureur Général près la Cour d'appel ou du Président de la chambre d'accusation, le Bâtonnier préalablement consulté.

Les cabinets d'Avocat sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition qu'en présence du Bâtonnier en exercice dûment appelé ou de son délégué ».

La demande d'avis qui est adressée à la Cour vise à savoir si l'avis donné par le bâtonnier lie les autorités de poursuite et si celles-ci peuvent aussi avancer dans la gestion du dossier impliquant un avocat lorsque le Bâtonnier saisi par le Procureur général pour son avis ne réagit pas dans un certain délai ?

Dans l'attente de l'avis de la Cour, je vous prie d'accepter, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bessolé René BAGORO
Officier de l'ordre de l'Etalon*

*Ampliation :
SEM le Premier Ministre »*

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de **Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président de la Cour de Justice** de l'UEMOA, sur le rapport de **Monsieur Sangoné FALL, Auditeur** à ladite Cour, en présence de :

- **Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge;**
- **Madame Eliane Victoire ALLAGBADA Jacob, Avocat général;**
- **Monsieur Bawa Yaya ABDOULAYE, Premier Avocat général ;**
- **Monsieur Euloge AKPO, Juge ;**
- **Monsieur Augusto MENDES, Juge ;**
- **Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge ;**
- **Monsieur Ervé DABONNE, Auditeur à la Cour ;**

Avec l'assistance de **Maître Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier** assurant le secrétariat, a examiné en ses séances du 24 juin 2020 et 07 juillet 2020, la demande ci-dessus exposée.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE,

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 7 ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n°001-2013/CJ du 21 juin 2013 portant Statut des Auditeurs de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

- VU** l'Ordonnance N°021/2019/CJ du 20 novembre 2019 portant fixation des jours des Assemblées de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la demande d'avis de l'Etat du Burkina Faso n° 19/0863/MJ/CAB du 24 septembre 2019, enregistrée au Greffe sous le n° DA N° 05 du 25 septembre 2019;
- VU** l'Ordonnance n°023/2019/CJ du 18 décembre 2019 portant désignation d'un Rapporteur ;
- VU** l'Ordonnance n°012/2020/CJ du 7 février 2020 portant prorogation de délai ;
- VU** les pièces du dossier ;

SUR LA FORME

La demande d'avis du Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso est conforme aux dispositions des articles 27 in fine des Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15.7 du Règlement de Procédures de ladite Cour.

Ces dispositions donnent une compétence consultative à la Cour de justice pour émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

Il convient donc de la déclarer recevable.

AU FOND

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Il résulte de la lettre du Ministre de la justice de l'Etat du Burkina Faso que l'avis de la Cour est demandé pour connaître la portée exacte de l'article 6 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

La demande d'avis de l'Etat du Burkina Faso a pour siège les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 dudit Règlement suivant lesquelles « (Les avocats) ne peuvent être entendus, arrêtés ou détenus, sans ordre du Procureur Général près la Cour d'appel ou du Président de la chambre d'accusation, le Bâtonnier préalablement consulté ».

II. DISCUSSION

L'Etat du Burkina Faso sollicite l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement n°5 ci-dessus cité, à travers deux interrogations à savoir :

- 1°) Si l'avis donné par le Bâtonnier lie les autorités de poursuite ;

2°) Si les autorités de poursuite peuvent aussi avancer dans la gestion du dossier impliquant un avocat lorsque le Bâtonnier, saisi par le Procureur Général pour son avis, ne réagit pas dans un certain délai.

1- Sur la première interrogation relative à la nature de l'avis du Bâtonnier

La présente demande d'avis implique l'analyse des pouvoirs des autorités de poursuite à propos des affaires dans lesquelles un avocat est mis en cause pénalement.

L'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement relatif à la profession d'Avocat indique expressément que les avocats ne peuvent être entendus, arrêtés, détenus que dans des conditions précises, à savoir un ordre du Procureur Général ou du Président de la chambre d'accusation, après consultation préalable du Bâtonnier.

Il importe de relever qu'il ressort de ce texte que la consultation préalable du Bâtonnier par le Procureur Général près la cour d'appel ou le Président de la Chambre d'accusation est une exigence du Règlement.

Deux conditions sont exigées pour pouvoir entendre, arrêter ou détenir un avocat : d'une part, un ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la chambre d'accusation et, d'autre part, la consultation préalable du Bâtonnier. Ainsi, le caractère préalable de la consultation par rapport à l'ordre du Procureur Général induit une obligation.

La consultation préalable, qui est une exigence procédurale, consiste pour les autorités de poursuite à solliciter un avis du Bâtonnier, garant de la déontologie et de la discipline des avocats dans l'exercice de leur profession.

Le principe de l'opportunité des poursuites veut que le parquet soit libre dans sa mission d'apprécier la pertinence de poursuivre ou non une affaire.

Face aux principes qui encadrent l'opportunité des poursuites, dans l'exercice de l'action publique appartenant exclusivement au ministère public, il existe des considérations d'ordre légal, politique ou administratif qui dérogent à l'exercice normal de l'action des autorités de poursuite et limitent même ses pouvoirs d'appréciation, tel le cas des immunités qui, il faut le relever, n'est pas prévu pour les avocats sauf en ce qui concerne l'immunité de parole et d'écrit dans l'exercice de leur profession.

Aux termes de la demande d'avis, la question est de savoir si l'avis sollicité à travers cette consultation préalable lie les autorités de poursuite.

La réponse donnée par l'autorité consultée peut revêtir soit la forme d'un avis simple qui ne lie pas le destinataire soit celle d'un avis conforme dont l'autorité qui consulte est tenue de suivre le sens.

L'avis conforme étant toujours expressément prévu par le législateur, l'absence de précision par l'article 6 susvisé sur la nature de l'avis attendu du Bâtonnier indique qu'il s'agit d'un avis simple.

La consultation permet aussi, par la saisine du Bâtonnier, d'enclencher, s'il y'a lieu, des procédures disciplinaires et, au surplus, d'assurer une certaine courtoisie vis-à-vis du responsable moral de la profession d'Avocat, à savoir le Bâtonnier.

Il ne pourrait s'agir, en l'occurrence, d'une demande d'ordre de poursuite.

Cela ne ressort ni de l'esprit ni du corps du texte. Autrement dit, ce n'est pas un avis conforme qu'a entendu instituer le législateur communautaire. Il ne peut en être autrement car le Ministère public a le monopole de l'exercice de l'action publique.

La consultation se limite à porter, par écrit, à la connaissance du Bâtonnier les faits reprochés à l'avocat et les actes de poursuite envisagés.

Par conséquent, si la consultation préalable prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement n°5 relatif à la profession d'Avocat est obligatoire, l'avis qui en résulterait quant à lui, ne lie en aucune manière les autorités de poursuite.

2- Sur la seconde interrogation relative à l'absence de réaction du Bâtonnier dans un certain délai

Il convient de souligner que ni le Règlement relatif à la profession d'Avocat ni aucun autre acte communautaire ne fixent un délai pour la réponse du Bâtonnier lorsqu'il est consulté dans le cadre d'un dossier impliquant un avocat en matière pénale.

Face à ce silence, l'effet utile dudit Règlement et les règles de courtoisie commandent que l'autorité qui consulte impartisse, dans la demande de consultation, un délai raisonnable dans lequel le Bâtonnier doit se prononcer.

En effet, compte tenu des exigences liées au traitement des procédures pénales et de la nature des dossiers, la réaction du Bâtonnier doit se faire dans le délai fixé par le Procureur général près la Cour d'Appel ou le Président de la chambre d'accusation dans la lettre de consultation.

En tout état de cause, l'absence de réponse, au-delà du délai imparti par le Procureur général ou le Président de la chambre d'accusation, ne peut avoir aucune influence dans la poursuite de la gestion du dossier en cours.

En conséquence, la Cour statuant en Assemblée Générale Consultative est d'avis que :

1°) la réponse du Bâtonnier à la consultation effectuée, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à la profession d'Avocat dans un dossier impliquant un avocat, ne lie pas les autorités de poursuite ; c'est un avis simple.

2°) le défaut de réponse du Bâtonnier, suite à la saisine du Procureur Général près la Cour d'appel ou du Président de la chambre d'accusation, ne constitue nullement un obstacle dans la poursuite de la gestion du dossier dès lors que le délai, qui lui est imparti, est expiré.

Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier.

**Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 09 juillet 2020**

Le Greffier

Boubakar TAWEYE MAIDANDA